

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 024/242

**RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA FLOTTE**

Le Maire de la commune de La Flotte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-97 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2023 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu de 01h00 à 06h00 sur l'ensemble de la commune excepté dans la zone Artisanale, la zone piétonne et le port.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication par affichage réglementaire et transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de La Flotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour ampliation et chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Le SDIS 17
- La Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré
- Le service des Polices

Fait à La Flotte le 09 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.